**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 113.610 du 12 décembre 2002

A.119.871/XIII-2610

En cause : **COLLARD-BOVY** Thibaut,

ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

**la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 avril 2002 par Thibaut COLLARD-BOVY qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 7 janvier 2002 par lequel est accordé à la société anonyme CENTRE EQUESTRE EUREGIO un permis d'urbanisme pour le dressage de chevaux et le stockage de fourrage, ainsi que la création d'une terrasse avec escaliers de sécurité sur un bien sis à Welkenraedt, à l'angle des rues du Bois et Chant des Oiseaux, cadastré 1ère division section B, n° 120w;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 20 novembre 2002 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. BERTRAND, loco Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M$^{me}$ VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Le 28 mai 1996, le collège des bourgmestre et échevins de Welkenraedt a délivré à la S.A. IMMOBILIO un permis de bâtir pour la construction d'un hall de dressage de chevaux et de stockage de fourrage, sur un bien situé à Welkenraedt, rue du Bois, cadastré 1$^{ère}$ division, section B, n$^{o}$ 119b2.

Au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par arrêté royal du 23 janvier 1979, la parcelle concernée est située en zone agricole.

2. Il est apparu ensuite que la S.A. IMMOBILIO avait accompli des travaux non couverts par le permis de bâtir du 28 mai 1996, notamment par l'aménagement au premier étage d'une cuisine, d'une brasserie, d'un plancher en béton couvrant les écuries, d'une loge des officiels, ainsi que de deux escaliers pour y accéder. Le 29 mai 1997, le Tribunal de première instance de Verviers a ordonné la cessation des activités non liées au dressage de chevaux et stockage du fourrage.

3. En juin 1999, la S.A. IMMOBILIO a été déclarée en faillite. En novembre 1999, le curateur de la faillite a introduit une demande de permis de régularisation comportant une dérogation au plan de secteur. Sur avis défavorable du fonctionnaire délégué, le collège des bourgmestre et échevins de Welkenraedt a refusé, le 7 février 2000, le permis demandé. Statuant sur recours du curateur, le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement a accordé, le 27 juin 2000, le permis de régularisation demandé.

Ce permis précise qu'il porte sur une demande de régularisation de la transformation d'un hall de dressage situé sur un bien sis à l'angle de la rue du Bois et

de la rue Chant des Oiseaux à Welkenraedt, cadastré 1ère Division, section B, nos 119g2, 120w et 123l. Il est précisé que la propriété concernée est située en zone d'habitat à caractère rural sur 50 mètres de profondeur à front de la rue au Bois, le solde étant en zone agricole au plan de secteur de Verviers-Eupen, le projet dont recours étant, quant à lui, situé dans la zone agricole.

4. En octobre 2000, la S.A. CENTRE EQUESTRE EUREGIO a repris les activités de la S.A. IMMOBILIO et a acquis les installations en cause. Le 22 février 2001, elle a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à l'"agrandissement d'un hall de dressage et stockage de fourrage, mise en conformité de la sécurité de la cafétéria par création d'une terrasse d'évacuation". Il a été accusé réception de cette demande le 8 mars 2001.

Une enquête publique s'est tenue du 20 mars au 4 avril 2001 et n'a donné lieu à aucune réclamation.

La commission consultative communale d'aménagement du territoire a émis, le 2 avril 2001, un avis favorable conditionnel.

Le 17 avril 2001, le collège des bourgmestre et échevins de Welkenraedt a également émis un avis favorable conditionnel.

Le 18 avril 2001, la Direction générale de l'Agriculture a émis un avis défavorable au motif que les activités de dressage ne seraient acceptables en zone agricole que lorsqu'elles viennent en complément d'une activité d'élevage.

Le 29 mai 2001, le fonctionnaire délégué a émis un avis défavorable.

Le 11 juin 2001, le collège des bourgmestre et échevins a par conséquent refusé le permis de régularisation demandé.

5. Par un envoi recommandé du 11 juillet 2001, la S.A. CENTRE EQUESTRE EUREGIO a formé un recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon. Ainsi qu'il ressort d'un accusé de réception du 16 juillet 2001, ce recours a été reçu par le Gouvernement wallon le 12 juillet 2001.

Une audition auprès du Gouvernement wallon eut lieu le 20 août 2001.

Le Gouvernement wallon n'ayant pas envoyé sa décision dans le délai de 75 jours prescrit par l'article 121, alinéa 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), le conseil de la S.A. CENTRE EQUESTRE EUREGIO lui a adressé, sous un pli recommandé à la poste du 28 septembre 2001, le rappel prévu à l'alinéa 2 de la même disposition. La lettre de rappel précise que copie est adressée au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

Il ressort de la pièce 31 du dossier administratif que la lettre de rappel a été reçue au cabinet du Ministre le 1er octobre 2001. Le 19 octobre 2001, la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine (D.G.A.T.L.P.) a accusé réception de la lettre de rappel en précisant que celle-ci avait été reçue en ses services le 16 octobre 2001.

Le 13 novembre 2001, la D.G.A.T.L.P. a émis l'avis défavorable suivant :

" Le projet vise l'extension d'un centre équestre par l'adjonction d'un paddock et la création d'une terrasse avec escaliers sur un bien sis en zone agricole au plan de secteur.

Ce projet n'est donc pas conforme à la destination de la zone agricole. Néanmoins, des travaux de transformation (création d'une cuisine, d'une brasserie, de loges avec escalier d'accès) ont fait l'objet d'un Arrêté ministériel de régularisation en 2000 contre l'avis de l'Administration.

Une demande de dérogation a été introduite et les formalités prévues à l'article 114 ont été accomplies. Néanmoins, Il faut relever le caractère restrictif de l'article 111 du Code. De plus, les conditions d'application de l'article 35, alinéa 3, ne sont pas déterminées.

Force est de constater que l'infrastructure actuelle est nettement suffisante pour les activités d'élevage et de dressage. Les modifications sont plus que certainement envisagées dans un but commercial et contreviennent, par conséquent, au plan de secteur. De plus, l'aménagement d'un parking de 1900 m² est en cours.

De plus, la Direction générale de l'Agriculture a émis un avis défavorable au projet.

Par conséquent, afin de préserver la destination de la zone telle que prévue par le plan de secteur, il y a lieu (de) refuser la présente demande de permis d'urbanisme".

Par une lettre recommandée du 13 novembre 2001, le conseil de la S.A. CENTRE EQUESTRE EUREGIO a informé la partie adverse de ce que sa cliente renonçait au bénéfice de la lettre de rappel susmentionnée.

Le 7 janvier 2002, le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement a adopté l'arrêté contesté. Celui-ci dispose comme suit :

" (...)

Considérant que, par Arrêté ministériel du 27 juin 2000, la S.A. IMMOBILIO a obtenu un permis d'urbanisme régularisant la transformation du hall de dressage par adjonction d'une cuisine, d'une brasserie, de loges avec escaliers d'accès, que, cette autorisation précise que les compétitions sportives réalisées dans le hall de dressage ne se déroulent qu'occasionnellement;

Considérant, d'une part, que ce type d'activité principale n'est pas conforme avec la destination de la zone considérée; qu'une demande de dérogation a été introduite en vertu de l'article 111 du Code susvisé; que l'enquête publique réalisée conformément à l'article 114 dudit Code n'a fait l'objet d'aucune réclamation; que la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire a émis un avis favorable conditionnel au projet;

Considérant que les demandes exprimées présentement consistent en le complément du bâtiment dûment autorisé; que ces aménagements sont nécessaires au développement et à la sécurisation du site;

Considérant qu'ils ne modifient ni la destination du bien ni la perception du complexe bâti dans son environnement;

Considérant que le permis d'urbanisme peut être délivré conditionnellement;

Pour les motifs cités ci-avant,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Le recours introduit par la S.A. Centre Equestre EUREGIO est PARTIELLEMENT ACCUEILLI.

La décision 11 juin 2001 du Collège des Bourgmestre et Echevins de WELKENRAEDT est ANNULEE.

Le permis d'urbanisme est ACCORDE, moyennant le respect des conditions émises par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Le présent permis ne constitue en aucun cas la régularisation du reste de l'infrastructure non couverte par permis".

La partie adverse a envoyé une copie certifiée conforme de cette décision au demandeur de permis sous un pli recommandé à la poste du 10 janvier 2002.

Une copie de l'acte attaqué a été communiquée au conseil du requérant le 18 février 2002.

Le requérant est un riverain direct du projet litigieux, sa propriété jouxtant le terrain sur lequel doivent s'effectuer les travaux en cause.

Considérant que dans le mémoire en réplique, le requérant prend un moyen nouveau de l'incompétence de l'auteur de l'acte, fondé sur la violation de l'article 121 du CWATUP; qu'il rappelle qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat que lorsqu'une lettre de rappel a été envoyée au Gouvernement sur la base de l'article 121, alinéa 2, du CWATUP, elle ne peut plus être retirée par la suite; qu'il constate qu'en l'espèce, le recours aurait été reçu par le Gouvernement wallon le 16 octobre 2001 et celui-ci aurait dû envoyer sa décision au plus tard le 16 novembre 2001, en vertu de l'article 121, alinéa 3, du CWATUP et que le Gouvernement wallon n'ayant pris la décision contestée que le 7 janvier 2002, il n'aurait plus été compétent au moment de l'adoption de l'acte attaqué; que le requérant rappelle que le moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte est d'ordre public et doit être soulevé d'office; qu'il ajoute qu'il ressortirait de l'article 121, alinéa 3, du CWATUP, qu'en cas d'adoption tardive de la décision par le Gouvernement, la décision dont recours, soit en l'espèce la décision de refus du collège des bourgmestre et échevins du 11 juin 2001, est confirmée; que, dès lors, pour des raisons de sécurité juridique, le requérant postule l'annulation de la mise en oeuvre de l'acte attaqué qui serait dépourvu de tout effet juridique;

Considérant que l'article 121 du CWATUP est libellé comme suit :

" Dans les 75 jours à dater de la réception du recours, le Gouvernement envoie sa décision au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut, le demandeur peut, par envoi recommandé à la poste, adresser un rappel au Gouvernement et en informe simultanément le collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué.

A défaut de l'envoi de la décision du Gouvernement dans les trente jours à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel, la décision dont recours est confirmée";

Considérant que l'article 121 du CWATUP est rédigé de manière telle que, dès l'instant où un rappel est adressé au Gouvernement, celui-ci doit dans les trente jours de la réception de ce rappel non seulement prendre une décision mais aussi l'envoyer à l'auteur du recours; qu'à défaut de ce faire, la décision dont recours est confirmée; qu'il s'ensuit que cette disposition modifie les règles de compétence du Gouvernement pour statuer sur un recours, en lui fixant un délai de rigueur dont la sanction dépend non seulement d'une prise de décision dans ledit délai mais aussi de la notification de cette décision dans ce délai; qu'ainsi par une disposition exceptionnelle, le législateur fait dépendre la validité d'une décision qui aurait été prise dans le délai de trente jours de sa notification dans ledit délai de sorte que, soit qu'une décision ait été

prise par le Gouvernement dans le délai précité sans avoir pour autant été envoyée dans ce délai, soit qu'aucune décision n'ait été adoptée - ni donc a fortiori notifiée - dans ce délai, le résultat au plan juridique est le même : la décision dont recours est confirmée; qu'il s'ensuit d'une part que, à défaut pour le décret d'avoir prévu une possibilité de "retrait" du rappel, celui-ci ayant pour effet de modifier à nouveau les règles de compétence du Gouvernement en l'affranchissant du délai de rigueur résultant du rappel et donc de la sanction de la confirmation de l'acte dont recours, il n'est pas possible à l'auteur du rappel - lequel est expressément prévu par le décret avec une sanction précise - de le "retirer" sans que le décret l'ait prévu, et d'autre part que la prise de décision sur le recours et l'envoi de cette décision sont indissociables dans le système particulier mis en place par l'article 121 du CWATUP; que le moyen invoquant la violation de l'article 121, alinéa 3, est d'ordre public;

Considérant en outre que le délai de trente jours visé à l'article 121, alinéa 3, du CWATUP prend cours " à dater de la réception par le Gouvernement de la lettre recommandée contenant le rappel" c'est à dire à dater de la réception par le destinataire du rappel;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que la lettre de rappel, datée du 27 septembre 2001, est entrée au cabinet du Ministre le 1er octobre 2001; que c'est donc à partir de cette date du 1er octobre 2001 que le délai de trente jours commence à courir et non à partir du 16 octobre 2001, date mentionnée comme étant celle de la réception "en nos services" dans l'accusé de réception du 19 octobre 2001 envoyé par l'administration à l'auteur du rappel;

Considérant que, ayant été adopté le 7 janvier 2002 et notifié le 10 janvier 2002, l'arrêté attaqué, notifié en dehors du délai de trente jours prenant cours le 1er octobre 2001, est dépourvu de tout effet de droit, l'acte dont recours ayant été confirmé par l'application de l'article 121, alinéa 3, du CWATUP;

Considérant que l'acte confirmé est la décision de refus de permis prise le 11 juin 2001 par le collège des bourgmestre et échevins de Welkenraedt; que, par sécurité juridique, il s'impose d'annuler l'arrêté ministériel attaqué,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Est annulé l'arrêté du Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement du 7 janvier 2002 par lequel est accordé à la société anonyme CENTRE EQUESTRE EUREGIO un permis d'urbanisme pour le dressage et le stockage de fourrage, ainsi que la création d'une terrasse avec escaliers de sécurité sur un bien sis à Welkenraedt, à l'angle des rues du Bois et Chant des Oiseaux, cadastré section B, no 120w.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le douze décembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.